

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°725 DU 04/12/2018**

**MATIERE : CIVILE**

**AFFAIRE**

MONSIEUR KE

(METOURE NEYEBOULMAN SOSTHENE)

C/

MADAME TG EPSE K

**La Cour,**

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 avril 2018 ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 04 décembre 2017 de maître SIC IE Pascal , huissier de justice à Abidjan , monsieur KE ayant pour conseil maître TOURE Neyeboulman Sosthène , Avocat à la Cour a interjeté appel du jugement civil contradictoire avant-dire droit n°591 du 18 mars 2016 rendu en matière de divorce par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui se prononçant sur les mesures provisoires au divorce suivi entre son épouse dame TG épouse K et lui a confié la garde juridique de leurs enfants mineurs à son à la mère et l'a condamné à lui verser mensuellement la somme de 200.000 francs Cfa à titre de pension alimentaire ;

Il ressort des pièces du dossier que le 17 décembre 2005, monsieur KE et madame TG ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de la Commune de Cocody et que de cette union sont nés des enfants mineurs ;

Le 22 septembre 2015, dame TG a assigné son époux en divorce devant le Tribunal civil d'Abidjan-Plateau ;

Dans le cadre des mesures provisoires au divorce, le Tribunal a par le jugement dont appel confié à la mère la garde des enfants mineurs et condamné le mari à lui payer une pension alimentaire pour l'entretien des enfants au motif que ce dernier ne s'est pas opposé à la demande de garde formée par son épouse et qu'il est tenu de participer à la prise en charge des enfants ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir ainsi statué et explique qu'il vit au domicile conjugal dans une villa spacieuse, où toute la famille a toujours vécu avec les enfants d'un premier lit et que ce cadre comporte lui toutes les commodités propices à l'épanouissement des enfants ;

Il indique en outre que le regroupement de ses différents enfants est fondamental pour créer une véritable fraternité entre eux ;

Il ajoute que son épouse qui s'est mise en couple avec un autre homme, ne peut assurer une bonne éducation à leurs enfants ;

Il sollicite la réformation du jugement attaqué et prie la Cour de lui octroyer la garde juridique des enfants ;

Relativement à la pension alimentaire, il fait valoir que depuis 2012, il est au chômage et que toutes les activités qu'il a entreprises ne rencontrent pas de succès, en sorte qu'il sollicite que la pension alimentaire soit, le cas échéant, ramenée à un montant raisonnable de 80.000 francs Cfa par mois ;

En réplique, l'intimée relève que le mode de vie de l'appelant, qui est de surcroît célibataire est incompatible avec l'éducation de leurs enfants mineurs encore fragiles psychologiquement ;

Elle fait remarquer que depuis 2016 que la garde juridique de leurs enfants lui a été confiée, elle n'a bénéficié d'aucune aide ou soutien pécuniaire de son mari sauf en octobre 2017 alors qu'elle doit faire face aux frais d'écolage et d'entretien des enfants, inscrits dans des écoles privés à ses frais ;

Elle indique que sa demande de pension alimentaire est donc justifiée et conclut à la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement sur la garde juridique des enfants mineurs communs et de la réévaluation à la baisse du montant de la pension alimentaire accordée en l'espèce pour tenir compte de la situation d'inactivité de l'appelant ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée, dame TG, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'en application de l'article 6 nouveau de la loi 64-376 du 07 octobre 1964, modifiée par les lois 83-801 du 20 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998 relatives au divorce et à la séparation de corps, les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance ; Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification ;

Considérant qu'en l'espèce le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrit par cet article ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la garde juridique des enfants mineurs**

Considérant qu'en matière de garde juridique, seul prime de l'intérêt de l'enfant mineur il importe de déterminer sur cette base lequel des parents offre un cadre familial à même d'assurer à l'enfant l'éducation, l'entretien et le développement psychologique en rapport avec son jeune âge ;

Considérant en l'espèce le fait pour le père de vivre seul ne le met en situation d'assurer l'épanouissement et le développement physique et moral des enfants communs qui sont encore très jeunes ;

Que c'est donc à juste titre que le Tribunal a, sur cette base, conféré la garde des enfants à la mère

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

#### **Sur la pension alimentaire**

Considérant que des pièces de la procédure, il ressort que depuis 2012, l'appelant a perdu son emploi et n'exerce aucune activité lucrative lui générant des ressources suffisantes ;

Qu'il y a lieu d'en tenir compte et de réajuster à la somme de 150.000 francs Cfa par mois la pension alimentaire au paiement de laquelle il a été condamné à titre de le

compte des enfants mineurs ;

**Sur les dépens**

Considérant que l'appelant succombe sur son principal chef de demande que constitue l'attribution de la garde des enfants ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare monsieur KE recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire avant-dire droit n°591 du 18 mars 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau ;

**Au fond**

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant attaqué,

Ramène à la somme de 150.000 francs Cfa par mois le montant de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné en l'espèce ;

Confirme ledit jugement en ce qu'il a accordé la garde des enfants mineurs à la mère

Condamne l'appelant aux dépens ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;***

***Et ont signé le Président et le greffier.***